

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1259-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Papineau a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 1983, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE les lettres patentes de la Municipalité régionale de comté de Papineau ont notamment été modifiées par le décret 995-89 du 28 juin 1989 relativement au nombre de voix des représentants des municipalités locales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1) les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de Papineau ont été remplacées, respectivement par les annexes 33, 34 et 35 des lettres patentes délivrées en vertu du décret numéro 10-96 du 3 janvier 1996;

ATTENDU QUE le conseil la Municipalité régionale de comté de Papineau a adopté la résolution numéro 2019-06-116, le 19 juin 2019, demandant à nouveau au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de voix des représentants des municipalités locales;

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 65), permet au gouvernement, sur demande de la municipalité régionale de comté, de modifier les lettres patentes relativement au nombre de voix des représentants des municipalités locales au conseil d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE l'article 210.40 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Papineau soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants :

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante :

— De 0 à 10 000 habitants : 1 voix;

— De 10 001 à 20 000 habitants : 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71771

### A.M., 2019

#### Arrêté du ministre des Finances en date du 18 décembre 2019

Loi sur l'Agence du revenu du Québec  
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre et qui sont visés à l'article 8 de cette loi, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU le deuxième alinéa de cet article 40 qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de cet article 40 qui prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de cet article 40 qui prévoit qu'un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative de l'Agence;

VU qu'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 18 décembre 2019

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

**Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec**

Loi sur l'Agence du revenu du Québec  
(chapitre A-7.003, a. 40)

**1.** 1. L'article 5 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 8 et 10 » par « 8, 10 et 10.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**2.** 1. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « à l'article 10.1 » par « aux articles 10.0.1 et 10.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**3.** 1. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Le chef du Service des oppositions des particuliers E – Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 8 à 10.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**4.** 1. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « à l'article 10 » par « aux articles 10 et 10.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**5.** 1. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **9.** Un agent d'opposition qui exerce ses fonctions dans le Service des oppositions des particuliers E – Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « à l'article 10 » par « aux articles 10 et 10.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Toutefois, lorsque l'article 9 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> doit se lire en insérant, après « agent d'opposition », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

**6.** 1. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 10.0.1; ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**7.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.0.1.** Le coordonnateur des activités de conformité des avis d'opposition ou un agent à la conformité des avis d'opposition qui exerce ses fonctions dans le Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel est autorisé à signer les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39, relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, et des articles 58.1, 93.1.6 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**8.** 1. L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.1.** Le conseiller en traitement des dossiers hors délai ou un agent de prorogation qui exerce ses fonctions dans le Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 93.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Toutefois, lorsque l'article 10.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire en insérant, après « agent de prorogation », « , régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels, ».

**9.** 1. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée aux articles 3.1 à 10.1 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces articles, sauf sur les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**10.** L'article 11.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.1.** Le directeur principal des lois sur les impôts est autorisé à signer les documents requis :

1<sup>o</sup> pour la conclusion d'un contrat dans le cadre du Programme de rémunération des dénonciateurs d'opérations visées par la règle générale anti-évitement ou constituant un trompe-l'œil;

2<sup>o</sup> pour l'application de l'article 2631 du Code civil. ».

**11.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil; ».

**12.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> l'article 1 relativement à la définition de l'expression « municipalité », les articles 15.2, 165, 166, 167, 350.7.3, 350.15, 350.16, 350.17.3 et 350.17.4, l'article 383 relativement à la définition de l'expression « municipalité » et l'article 383.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

**13.** 1. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« 17. Un agent de bureau (senior) ou un technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

**14.** 1. L'article 21.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 21.5. Un directeur principal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 21.6 à 21.8. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2017. Toutefois, lorsque l'article 21.5 de ce règlement s'applique avant le 15 août 2018, il doit se lire comme suit :

« 21.5. Un directeur principal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 21.6 à 21.8;

2<sup>o</sup> l'article 17.4.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

**15.** 1. L'article 21.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 21.8. Un agent de la gestion financière ou un agent de recherche et de planification socioéconomique est

autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 40.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 21.8 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire comme suit :

« 21.8. Un agent de la gestion financière ou un agent de recherche et de planification socioéconomique, régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels, est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil;

2<sup>o</sup> l'article 40.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

**16.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 24. Le directeur principal des biens non réclamés est autorisé à signer les documents mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 26, aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 27.1, aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 28.1 et à l'article 29.

Il est également autorisé à signer les documents relatifs à l'administration provisoire des biens non réclamés que le ministre est habilité à signer, autres que ceux visés au premier alinéa, et dont l'objet a une valeur n'excédant pas 500 000 \$. ».

**17.** L'article 24.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 24.0.1. Un directeur est autorisé à signer les documents mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 26, aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 27.1, aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 28.1 et à l'article 29 ainsi que les documents relatifs à la renonciation ou à l'annulation d'un intérêt en vertu de l'article 58 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) dont le montant n'excède pas 100 000 \$.

Il est également autorisé à signer les documents relatifs à l'administration provisoire des biens non réclamés que le ministre est habilité à signer, autres que ceux visés au premier alinéa, et dont l'objet a une valeur n'excédant pas 250 000 \$. ».

**18.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 26. Un chef de service est autorisé à signer les documents mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 27.1, aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 28.1 et à l'article 29 ainsi que les documents relatifs :

1<sup>o</sup> à l'aliénation ou à l'expropriation d'un bien immeuble, à la création d'une servitude ou d'une

hypothèque immobilière ou à tout autre démembrement du droit de propriété sur un bien immeuble;

2<sup>o</sup> au fait de siéger au sein du conseil d'administration d'une personne morale et à l'administration ou à la dissolution d'une personne morale, comprenant la signature d'avis légaux ainsi que les documents relatifs aux droits rattachés aux valeurs mobilières que le ministre administre;

3<sup>o</sup> à une convention unanime des actionnaires ou à une déclaration écrite de l'actionnaire unique aux fins de restreindre ou de retirer les pouvoirs du conseil d'administration d'une personne morale;

4<sup>o</sup> à la gestion d'une avance de fonds ou d'une marge de crédit dont la valeur n'excède pas 10 000 \$;

5<sup>o</sup> à la renonciation ou à l'annulation d'un intérêt en vertu de l'article 58 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) dont le montant n'excède pas 30 000 \$.

Il est également autorisé à signer les documents relatifs à l'administration provisoire des biens non réclamés que le ministre est habilité à signer, autres que ceux visés au premier alinéa, et dont l'objet a une valeur n'excédant pas 100 000 \$.

**19.** L'article 27.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.1.** Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs est autorisé à signer les documents mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 28.1 et à l'article 29 ainsi que les documents relatifs :

1<sup>o</sup> à la réception et à la gestion d'un bien visé à l'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

2<sup>o</sup> à un bail;

3<sup>o</sup> à une offre d'achat d'un bien immeuble, selon les procédures en vigueur;

4<sup>o</sup> à un acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins de l'obtention d'un duplicata du titre original perdu ou détruit;

5<sup>o</sup> à un acte de cession de biens ou à tout autre document qui découle de l'application des règles sur la faillite;

6<sup>o</sup> à un contrat de service dont l'objet a une valeur n'excédant pas 5 000 \$;

7<sup>o</sup> à la vente de valeurs mobilières dont la valeur n'excède pas 5 000 \$;

8<sup>o</sup> à l'acceptation et à la quittance d'une indemnité en matière d'assurance dont la valeur n'excède pas 5 000 \$;

9<sup>o</sup> à la quittance d'une somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie dont la valeur n'excède pas 5 000 \$;

10<sup>o</sup> à une réclamation par un ayant droit à l'égard d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 5 000 \$;

11<sup>o</sup> à la remise d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 5 000 \$;

12<sup>o</sup> à la réclamation d'un bien visé à l'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés et des intérêts visés à l'article 8 de cette loi dont la valeur globale n'excède pas 30 000 \$;

13<sup>o</sup> au renouvellement d'une hypothèque immobilière dont la valeur n'excède pas 50 000 \$;

14<sup>o</sup> au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque et dont la valeur n'excède pas 50 000 \$;

15<sup>o</sup> à la réclamation des intérêts visés à l'article 8 de la Loi sur les biens non réclamés dont la valeur n'excède pas 10 000 \$.

**20.** 1. L'article 28.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.1.** Un technicien en administration des biens non réclamés est autorisé à signer les documents mentionnés à l'article 29 ainsi que les documents relatifs :

1<sup>o</sup> à la récupération d'un bien non réclamé;

2<sup>o</sup> à l'avis visé à l'article 699 du Code civil ou à l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

3<sup>o</sup> aux avis visés aux articles 700, 795 et 822 du Code civil;

4<sup>o</sup> à l'avis visé à l'article 17 de la Loi sur les biens non réclamés ainsi qu'à la radiation de cet avis de la manière prévue à cet article;

5<sup>o</sup> à l'abandon ou à la destruction d'un bien meuble, selon les procédures en vigueur;

6<sup>o</sup> à la production d'une déclaration fiscale;

7<sup>o</sup> à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers;

8<sup>o</sup> à une réclamation d'assurance;

9<sup>o</sup> à une reddition de compte;

10<sup>o</sup> à un contrat de service dont l'objet a une valeur n'excédant pas 2 000 \$;

11<sup>o</sup> à la vente de valeurs mobilières dont la valeur n'excède pas 2 000 \$;

12° à l'acceptation et à la quittance d'une indemnité en matière d'assurance dont la valeur n'excède pas 2 000 \$;

13° à la quittance d'une somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie dont la valeur n'excède pas 2 000 \$;

14° à une réclamation par un ayant droit à l'égard d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 2 000 \$;

15° à la remise d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 2 000 \$;

16° à la réclamation des intérêts visés à l'article 8 de la Loi sur les biens non réclamés dont la valeur n'excède pas 10 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 28.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire comme suit :

« **28.1.** Un technicien en administration des biens non réclamés est autorisé à signer les documents mentionnés à l'article 29 ainsi que les documents relatifs :

1° à l'avis visé à l'article 699 du Code civil ou à l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

2° aux avis visés aux articles 700, 795 et 822 du Code civil;

3° à l'avis visé à l'article 17 de la Loi sur les biens non réclamés ainsi qu'à la radiation de cet avis de la manière prévue à cet article;

4° à l'abandon ou à la destruction d'un bien meuble, selon les procédures en vigueur;

5° à un contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$;

6° à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers;

7° à une réclamation d'assurance;

8° à la vente de valeurs mobilières, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

9° à l'acceptation et à la quittance d'une indemnité en matière d'assurance, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$;

10° à la quittance d'une somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$;

11° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$;

12° à une reddition de compte et à la remise de biens, dont la valeur n'excède pas 2 000 \$, à ceux qui y ont droit lorsque l'administration provisoire du ministre se termine. ».

**21.** 1. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° à la vente d'un bien meuble, autre qu'une valeur mobilière, aux enchères, par l'entremise d'un tiers ou de gré à gré; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

**22.** L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **46.** Un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (chef d'équipe), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau expert) ou un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau émérite) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

**23.** 1. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **47.** Un technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

**24.** 1. L'article 49 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Un technicien en recouvrement fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 17.2 à » par « 17.2, 17.3, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**25.** 1. L'article 49.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.1.** Un technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 12.0.3.1 et 12.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

**26.** 1. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

«1.1<sup>o</sup> l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1);».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

**27.** 1. L'article 50.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«**50.0.1.** Le directeur principal des services administratifs et techniques ou un directeur de la Direction principale des services administratifs et techniques est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2019.

**28.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «les articles», de «1059»,.

**29.** L'article 51.0.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «des articles», de «1059»,.

**30.** 1. L'intitulé du chapitre IV.1 du titre III du livre II est modifié par le remplacement de «HORS QUÉBEC» par «INTERNATIONAL».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 septembre 2018.

**31.** 1. L'article 52.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «hors Québec» par «international».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 septembre 2018.

**32.** 1. L'article 52.0.2 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**33.** L'article 52.0.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**34.** 1. L'article 52.0.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, des suivants :

«2.1<sup>o</sup> l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1);

«2.2<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil;».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 2.1<sup>o</sup> de l'article 52.0.4 de ce règlement, a effet depuis le 27 février 2019.

**35.** 1. L'article 52.0.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«**52.0.5.** Un agent de la gestion financière ou un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 52.0.5 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> doit se lire en insérant, après «agent de la gestion financière», «régis par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels».

**36.** 1. L'intitulé de la section II du chapitre IV.1 du titre III du livre II est remplacé par le suivant :

«DIRECTION DE L'EXPERTISE ET DU RECOUVREMENT INTERNATIONAL».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 septembre 2018. Toutefois, lorsque la section II du chapitre IV.1 du titre III du livre II de ce règlement s'applique avant le 23 septembre 2019, l'intitulé de cette section II doit se lire comme suit :

« DIRECTION DU CENTRE D'EXPERTISE DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES ET DU RECouvreMENT INTERNATIONAL ».

**37.** 1. L'article 52.0.7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **52.0.7.** Le directeur de l'expertise et du recouvrement international ou le chef de service du centre d'expertise des divulgations volontaires et du recouvrement est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> les articles 1653 et 2771 du Code civil; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 12 septembre 2018. Toutefois, lorsque l'article 52.0.7 de ce règlement s'applique avant le 23 septembre 2019, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> doit se lire en y remplaçant « de l'expertise et du recouvrement international ou le chef de service du centre d'expertise des divulgations volontaires et du recouvrement » par « du centre d'expertise des divulgations volontaires et du recouvrement international ».

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2019.

**38.** 1. L'article 52.0.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **52.0.9.** Un technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

**39.** 1. L'article 52.0.10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> les articles 1059, 2960 et 3044 du Code civil; ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2019. Toutefois, lorsque l'article 52.0.10 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1.1<sup>o</sup> de cet article doit se lire sans tenir compte de « 1059, ».

**40.** 1. L'article 52.0.11 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« Un technicien en recouvrement fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 17.2 à » par « 17.2, 17.3, »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « les articles », de « 31.1.0.1R4, ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

4. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

**41.** 1. L'article 52.0.12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 2631, 2956 » par « des articles 1059, 2631, 2956, 2960 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2019. Toutefois, lorsque l'article 52.0.12 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire sans tenir compte de « 1059, ».

**42.** L'article 54 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « ou un chef de division »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un titulaire d'une fonction » par « d'un titulaire de la fonction ».

**43.** 1. L'article 54.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **54.1.** Un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle ou un technicien en vérification fiscale externe qui exerce ses fonctions au Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un titulaire de la fonction » par « d'un titulaire d'une fonction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

**44.** L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **55.** Un agent de la gestion financière qui exerce ses fonctions au Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

**45.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **56.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui exerce ses fonctions au Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

**46.** 1. L'article 66.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **66.3.** Un chef de service ou un technicien aux pensions alimentaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du titulaire d'une fonction » par « d'un titulaire d'une fonction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

**47.** 1. L'article 66.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « régi par la convention collective de travail des fonctionnaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

**48.** 1. L'article 66.14 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle (senior) qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.15 et 66.16 et à l'article 66.17. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

**49.** 1. L'article 66.17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **66.17.** Un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle ou un préposé aux renseignements qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1); ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

**50.** 1. L'article 66.20 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle (senior) qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.21 et 66.22 et à l'article 66.23. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

**51.** 1. L'article 66.23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **66.23.** Un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1); ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

**52.** 1. L'article 70.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 17.2 à » par « 17.2, 17.3, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**53.** 1. L'article 70.0.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

**54.** 1. L'article 70.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.3.** Le chef de service du contrôle fiscal F – Québec, le chef de service du contrôle fiscal L – Québec, le chef de service du contrôle fiscal M – Québec, le chef de service du contrôle fiscal N – Québec ou le chef de service du contrôle fiscal G – Montréal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un titulaire d'une fonction » par « du titulaire d'une fonction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019.

**55.** 1. L'article 70.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.3.1.** Un agent de la gestion financière, un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui exerce ses fonctions dans le Service du contrôle fiscal L – Québec, le Service du contrôle fiscal M – Québec ou le Service du contrôle fiscal N – Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 70.3.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa doit se lire en insérant, après « agent de la gestion financière », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

**56.** 1. L'article 70.4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« Un agent de la gestion financière, un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui exerce ses fonctions dans le Service du contrôle fiscal F – Québec ou le Service du contrôle fiscal G – Montréal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1); ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019. Toutefois, lorsque l'article 70.4 de ce règlement s'applique :

1<sup>o</sup> avant le 9 mai 2019, la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle » par « technicien en vérification fiscale » et en insérant, après « agent de bureau », « , régi par la convention collective de travail des fonctionnaires, »;

2<sup>o</sup> avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article doit se lire en insérant, après « agent de la gestion financière », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

**57.** 1. L'article 70.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 70.0.3 » par « 70.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2017. Toutefois, lorsque l'article 70.5 de ce règlement s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa doit se lire en y remplaçant « de l'article 70.3 » par « des articles 70.0.3 et 70.3 ».

**58.** 1. L'article 70.5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.5.1.** Sous réserve des articles 70.3.1 et 70.4, un agent de la gestion financière ou un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle qui exerce ses fonctions dans un service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2017. Toutefois, lorsque l'article 70.5.1 de ce règlement s'applique :

1<sup>o</sup> avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « des articles 70.3.1 et 70.4 » par « des articles 70.0.4 et 70.3.1 »;

2<sup>o</sup> après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2019, la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « des articles 70.3.1 et 70.4 » par « de l'article 70.3.1 »;

3<sup>o</sup> avant le 9 mai 2019, la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « technicien en traitement, en vérification

fiscale interne et en relations avec la clientèle » par « technicien en vérification fiscale régi par la convention collective de travail des fonctionnaires »;

4<sup>o</sup> avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article doit se lire en insérant, après « agent de la gestion financière », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

**59.** 1. L'article 70.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.6.** Sous réserve des articles 70.3.1 et 70.4, un préposé aux renseignements qui exerce ses fonctions dans un service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2017. Toutefois, lorsque l'article 70.6 de ce règlement s'applique :

1<sup>o</sup> avant le 1<sup>er</sup> avril 2019, la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « des articles 70.3.1 et 70.4 » par « de l'article 70.3.1 »;

2<sup>o</sup> avant le 9 mai 2019, la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article doit se lire en insérant, après « préposé aux renseignements », « régi par la convention collective de travail des fonctionnaires ».

**60.** 1. L'article 70.7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« Un agent de recherche en fiscalité, un technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel ou un agent de bureau qui exerce ses fonctions dans une direction du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) »;

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 70.7 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa doit se lire en insérant, après « agent de recherche en fiscalité », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

**61.** 1. L'article 74 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique, un analyste de l'informatique et des procédés administratifs, un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle, un technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui exerce ses fonctions dans une direction du centre des relations avec la clientèle des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) »;

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 74 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa doit se lire en y remplaçant « , un analyste de l'informatique et des procédés administratifs, » par « ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs, régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels, ou ».

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

**62.** 1. L'intitulé du chapitre IV.1 du titre V du livre II est modifié par le remplacement de « PROCESSUS » par « SOLUTIONS D'AFFAIRES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2018.

**63.** 1. L'article 74.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le directeur principal du soutien et de l'évolution des solutions d'affaires, le directeur du soutien et de l'évolution des solutions d'affaires sociofiscales ou un chef de service du soutien et de l'évolution des programmes et des systèmes sociofiscaux est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 74.0.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2018.

**64.** 1. L'article 74.0.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique, un analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un technicien en traitement, en vérification fiscale

interne et en relations avec la clientèle qui exerce ses fonctions dans un service du soutien et de l'évolution des programmes et des systèmes sociofiscaux est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 1029.8.61.6.2 à 1029.8.61.6.4, 1029.8.66.5.7, 1029.8.66.5.8, 1029.8.80.5 à 1029.8.80.7 et 1029.8.116.9.1.2 à 1029.8.116.9.1.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2018. Toutefois, lorsque l'article 74.0.3 de ce règlement s'applique :

1<sup>o</sup> avant le 9 mai 2019, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle » par « technicien en vérification fiscale régi par la convention collective de travail des fonctionnaires »;

2<sup>o</sup> avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « , un analyste de l'informatique et des procédés administratifs » par « ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs, régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels, ».

**65.** L'article 78 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 415, ».

**66.** 1. L'article 79.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **79.1.** Un agent de la gestion financière ou un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle (chef d'équipe) qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 79.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa doit se lire en insérant, après « agent de la gestion financière », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

**67.** 1. L'article 79.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **79.2.** Un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

**68.** 1. L'article 80 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« Un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un agent de bureau qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 80 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa doit se lire en insérant, après « agent de recherche et de planification socioéconomique », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

**69.** 1. L'article 85.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **85.0.1.** Un agent de la gestion financière ou un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt et de l'impôt minier, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source et de la non-production en matière d'impôt est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 85.0.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa doit se lire en insérant, après « agent de la gestion financière », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

**70.** 1. L'article 86 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.0.1<sup>o</sup> l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

**71.** L'article 96 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 14<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 415, ».

**72.** 1. L'article 96.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle (senior) ou un technicien en vérification fiscale externe (senior) qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification B – Montréal à la Direction de la vérification 3 de la Direction principale de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96.2, 97 et 98. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un titulaire de la fonction » par « d'un titulaire d'une fonction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

**73.** 1. L'article 96.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **96.2.** Un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle ou un technicien en vérification fiscale externe qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification B – Montréal à la Direction de la vérification 3 de la Direction principale de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un titulaire de la fonction » par « d'un titulaire d'une fonction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

**74.** 1. L'article 97 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **97.** Sous réserve de l'article 96.1, un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle (senior) ou un technicien en vérification fiscale externe (senior) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du titulaire d'une fonction » par « d'un titulaire d'une fonction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

**75.** 1. L'article 97.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **97.1.** Sous réserve de l'article 96.1.1, un agent de la gestion financière, un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle (chef d'équipe) ou un technicien en vérification fiscale externe (chef d'équipe) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 97.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa doit se lire en insérant, après « agent de la gestion financière », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

**76.** 1. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **98.** Sous réserve de l'article 96.2, un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle ou un technicien en vérification fiscale externe est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1<sup>o</sup> l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1); »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un titulaire de la fonction » par « d'un titulaire d'une fonction ».

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 9 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

**77.** 1. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts et du troisième alinéa de l'article 541.31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

**78.** 1. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale, des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et du troisième alinéa de l'article 541.31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

**79.** 1. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « à l'article 102.1 et »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 10° l'article 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7, 297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5, les articles 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 477.5, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 et le troisième alinéa de l'article 541.31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1); »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39, relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale, de l'article 66 du Code de procédure pénale, de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier, des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts, des articles 985.9R2 et 985.9R3 du Règlement sur les impôts et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, du premier alinéa de l'article 418, des articles 427.5 et 427.6 et du troisième alinéa de l'article 541.31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 août 2017. Toutefois, lorsque l'article 102 de ce règlement s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le paragraphe 10° du premier alinéa de cet article doit se lire sans tenir compte de « 477.5, ».

**80.** 1. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **103.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique, un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle ou un agent de bureau qui exerce ses fonctions à la Direction principale des relations avec la clientèle des Entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1); »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du titulaire d'une fonction » par « d'un titulaire d'une fonction ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 103 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa doit se lire en insérant, après « agent de recherche et de planification socioéconomique », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

**81.** 1. L'article 104 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un fac-similé de la signature du président-directeur général peut également être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale et des articles 416 et 477.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard d'une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi, et de l'article 477.5 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**82.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 109, de ce qui suit :

#### « SECTION I

#### « DIRECTIONS PRINCIPALES DU RECOUVREMENT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**83.** 1. L'article 109 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 109. Un directeur principal, un directeur, un chef de service du recouvrement, un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (chef d'équipe), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau expert), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau émérite), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes, un technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe) ou un technicien en recouvrement fiscal est autorisé à certifier conforme tout document ou toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018. Toutefois, lorsque l'article 109 de ce règlement s'applique :

1<sup>o</sup> avant le 9 mai 2019, il doit se lire en y remplaçant « un technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe) ou un technicien en recouvrement fiscal » par « ou un agent de recouvrement fiscal (chef d'équipe) ou un agent de recouvrement fiscal, régi par la convention collective de travail des fonctionnaires, »;

2<sup>o</sup> avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire en y remplaçant « un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (chef d'équipe), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau expert), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau émérite), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes » par « ou un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (chef d'équipe) ou un conseiller en recouvrement des dossiers complexes, régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels, ».

**84.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109, de ce qui suit :

## « SECTION II

### « DIRECTION PRINCIPALE DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES ET DU RECOUVREMENT INTERNATIONAL

« 109.0.1. Le directeur principal, le directeur de l'expertise et du recouvrement international ou le chef de service du centre d'expertise des divulgations volontaires et du recouvrement, ou un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (chef d'équipe), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau expert), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau émérite), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes, un technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe) ou un technicien en recouvrement fiscal qui exerce ses fonctions à la Direction de l'expertise et du recouvrement international est autorisé à certifier conforme tout document ou toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018. Toutefois, lorsque la section II du chapitre IV du titre VIII du livre II de ce règlement s'applique :

1<sup>o</sup> avant le 12 septembre 2018, l'intitulé de cette section II et l'article 109.0.1 de ce règlement doivent se lire en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « international » et « directeur de l'expertise et du recouvrement » par, respectivement, « hors Québec » et « directeur du centre d'expertise en recouvrement »;

2<sup>o</sup> avant le 9 mai 2019, l'article 109.0.1 de ce règlement doit se lire en y remplaçant « technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe) ou un technicien en recouvrement fiscal » par « agent de recouvrement fiscal (chef d'équipe) ou un agent de recouvrement fiscal, régi par la convention collective de travail des fonctionnaires, »;

3<sup>o</sup> avant le 23 septembre 2019, l'article 109.0.1 de ce règlement doit se lire en y remplaçant « , le directeur de l'expertise et du recouvrement international ou le chef de service du centre d'expertise des divulgations volontaires et du recouvrement » et « Direction de l'expertise et du recouvrement international » par, respectivement, « ou le directeur du centre d'expertise des divulgations volontaires et du recouvrement international » et « Direction du centre d'expertise des divulgations volontaires et du recouvrement international »;

4<sup>o</sup> avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, l'article 109.0.1 de ce règlement doit se lire en y remplaçant « , un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau expert), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau émérite), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes, » par « ou un conseiller en recouvrement des dossiers complexes, régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels, ou ».

**85.** Ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et » dans les dispositions suivantes :

– l'article 12.1;

– l'article 15.1;

– la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66.15;

– la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66.16;

– la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66.21;

– la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66.22;

– l'article 70.0.4;

– la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78.1;

– la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85.1;

– le premier alinéa de l'article 96.0.1;

– le premier alinéa de l'article 96.1.1;

2<sup>o</sup> par la suppression de «qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels» dans les dispositions suivantes :

– la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 16;

– la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 48;

– l'article 50.1;

– la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 52.0.8;

– la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66.4;

– la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 96.3;

– le premier alinéa de l'article 96.4;

– l'article 99.

**86.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.